

Il n'appartient pas à l'Etat d'assumer les obligations du soutien que ces lois imposent aux parents, mais plutôt de voir à ce que la distribution de la richesse et les conditions de travail, de logement, etc., dans son territoire soient telles qu'il soit possible pour les parents de se décharger de leurs obligations légales envers leurs enfants.

#### LES ALLOCATIONS FAMILIALES CONSTITUENT DE LA PART DE L'ÉTAT UN AVEU D'IMPUISSANCE

Les allocations familiales constituent une admission par l'Etat que les salaires sur son territoire ne sont pas et ne peuvent être rendus suffisants pour maintenir la famille moyenne au niveau minimum de la santé et des convenances et que, par conséquent, l'Etat est obligé, au moyen de subventions, de redistribuer les ressources dont il est incapable d'effectuer équitablement le développement et la répartition. Je ne saurais admettre qu'au Canada sur une partie du territoire ou dans un groupe industriel tant soit peu importants, les conditions aient atteint cet état désespéré. Je ne saurais non plus admettre que là où se rencontrent de telles conditions il soit au delà des pouvoirs des syndicats ouvriers et des gouvernements d'y porter remède. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire aujourd'hui pour le Canada de proclamer au monde qu'il est tellement difficile pour une proportion quelconque de ses habitants de gagner leur vie, même modestement, que l'Etat soit obligé d'intervenir et de leur verser des allocations afin que l'existence puisse être soutenue à un niveau convenable. Le progrès remarquable enregistré en ce pays, au cours du dernier quart de siècle, dans l'établissement de salaires et d'heures de travail raisonnables donne lieu d'espérer, je crois, que le jour arrivera où en insistant sur l'institution d'un salaire minimum raisonnable, sur une meilleure organisation du travail dans les saisons où les affaires ralentissent et pendant les périodes de dépression économique et sur une sage réglementation de l'immigration, il sera possible de prouver chaque ouvrier digne de son salaire. Au Canada aujourd'hui, dans de nombreux groupes d'emplois, la main-d'œuvre reçoit une rémunération raisonnable basée sur le principal de salaire égal à travail égal et sur la capacité de production et non pas de reproduction, comme le préconisent les avocats des allocations familiales. C'est dans l'application universelle de ces principes que se trouve le plus sain progrès.

#### LES ALLOCATIONS FAMILIALES PEUVENT S'APPLIQUER DANS DEUX CIRCONSTANCES

Comme les allocations familiales constituent une admission que les salaires ne peuvent être rendus suffisants pour maintenir l'existence à un niveau convenable, dans deux cas seulement, ce me semble, peuvent-elles se justifier. Premièrement, elles pourraient se motiver dans une industrie ou dans un pays où, en raison de circonstances extrinsèques, le niveau des salaires est si déplorablement bas que le travailleur ne peut gagner assez pour vivre. On peut dire que ces conditions existent dans plusieurs des houillères d'Angleterre et dans les industries minières et métallurgiques de la plupart des pays de l'Europe continentale, où la main-d'œuvre ne peut être employée continuellement ou périodiquement à des taux permettant un mode de vie raisonnable. Dans de pareilles circonstances, l'industrie tout entière doit s'organiser en vue d'un subside équitable s'étendant, lorsqu'il est nécessaire, à tous ses membres, pour rendre possible son exploitation dans des conditions qui assureront sa survivance en dépit de la concurrence. Si l'industrie elle-même se trouve dans un état tel qu'elle ne peut par action coopérative maintenir ces subsides ou si ceux-ci sont employés pour abaisser davantage le niveau de vie, alors l'Etat, pour préserver sa stabilité économique ou dans l'intérêt d'une partie de sa population, doit se protéger lui-même en protégeant et aidant le groupe qui a besoin de son intérêt paternel.